



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

CAISSE des ECOLES DE CONTES

Décision n° 2023 04 11

OBJET :

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 06

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 10

POUR : 10

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la salle Miaglia, en séance publique, sous la présidence de Mme Lykke Saviane, Vice-Présidente.

Etaient présents : M. Alain Alessio, Mmes Lykke Saviane, Vice-Présidente, Sandrine Mauras, Martine Abellan, représentants du conseil municipal représentants du conseil municipal, Mme Yolande Nicolas, membre désigné par le préfet, Mmes Emilie Brière, Maryline Ruggéri, Emilie Galli, Chloé Roig, représentantes des parents d'élèves, formant la majorité des membres en exercice.

Etait représenté : Monsieur Francis Tujague, Président.

Etaient excusées : Mme Fabienne Haziza, inspectrice de l'éducation nationale, Mme Laetitia Autheman, représentante des parents d'élèves de l'école de la Pointe.

Monsieur Alain Alessio a été nommé secrétaire de séance.

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame la Vice-Présidente expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Nice, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG 06 spécialement formé à cet effet et présentant les garanties d'impartialité de de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

Madame la Vice-Présidente rappelle au comité d'administration que par délibération n° 2018 05 du 31 mai 2018, la caisse des écoles a décidé de signer la convention cadre n° 2019-216 d'offres de services du Centre de Gestion des Alpes Maritimes pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement afin de respecter les obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail.

Que pour bénéficier de ce nouveau service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion,

**Le comité d'administration,
Où l'exposé de la vice-présidente,
Après en avoir délibéré,**

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le comité d'administration,

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le centre de gestion des Alpes Maritimes,

Autorise Monsieur le Président à signer l'annexe A de la convention signée avec le centre de gestion permettant l'adhésion au service proposé par le CDG 06 ainsi que d'éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an susdits,
pour expédition conforme

Le secrétaire de séance,
Alain ALESSIO

La vice-présidente,
Lykke SAVIANE